

DECISION DCC 21-429 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2021 sous le numéro 1740/330/REC-21, par laquelle monsieur Issa GOGAN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 19-226 du 16 mai 2019 rendue par la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que malgré la décision DCC 19-226 du 16 mai 2019 par laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution sa détention provisoire, il est toujours maintenu dans les liens de cette détention ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa libération d'office ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 19-226 du 16 mai 2019 de la Cour constitutionnelle ; que s'il en résulte que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour a été méconnue, il n'appartient pas à la Cour, en application des articles 3, 114 et 117 de la Constitution qui fixent son domaine de compétence, d'ordonner la mise en liberté d'office du requérant ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit que les autorités judiciaires ont méconnu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Article 2.- Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Issa GOGAN, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-